



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 74.668/4
du 13 novembre 2023

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant
diverses dispositions en vue d'intégrer l'allocation de foyer ou
de résidence dans les échelles de traitements'

Le 16 octobre 2023, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de la Fonction publique, de l'Informatique, de la Simplification administrative, en charge des allocations familiales, du Tourisme, du Patrimoine et de la Sécurité routière de la Région wallonne à communiquer un avis dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant diverses dispositions en vue d'intégrer l'allocation de foyer ou de résidence dans les échelles de traitements'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 13 novembre 2023. La chambre était composée de Bernard BLERO, président de chambre, Géraldine ROSOUX et Laurence VANCRAVEBECK, conseillers d'État, Marianne DONY, assesseur, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier.

Le rapport a été présenté par Stéphane TELLIER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 13 novembre 2023.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

IRRECEVABILITÉ PARTIELLE DE LA DEMANDE D'AVIS

L'article 14 du projet modifie certains éléments ¹ de tableaux qui fixent des échelles de traitements. De telles dispositions ne présentent pas le caractère réglementaire requis au sens de l'article 3, § 1^{er}, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973.

La demande d'avis est irrecevable en ce qui concerne ces dispositions.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. Il convient de viser dans un nouvel alinéa l'article 2 du décret du 22 janvier 1998 'relatif au statut du personnel de certains organismes d'intérêt public relevant de la Région wallonne', dès lors qu'il constitue un des fondements juridiques de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 'régulant la valorisation des prestations irrégulières et des prestations de garde et de rappel et l'octroi d'allocations relatives à des travaux spécifiques', modifié par l'article 1^{er} du projet.
2. De même et de l'accord du délégué de la Ministre, il convient de viser dans un nouvel alinéa l'article L2212-54 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dès lors qu'il constitue le fondement juridique de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2008 'relatif au secrétariat du gouverneur de province wallonne', modifié par l'article 15 du projet.

¹ En effet, comme l'a confirmé le délégué de la Ministre, l'intention n'est pas de modifier les parties « augmentations », « intercalaires » et « sexennales » figurant dans les colonnes actuellement d'application.

DISPOSITIFArticle 10

La disposition à l'examen abroge, dans l'article 373, § 2, alinéa 2, du Code de la fonction publique wallonne, les mots « et l'allocation de fonction supérieure ». Compte tenu de l'objectif du projet, la section de législation s'interroge sur les raisons pour lesquelles cette abrogation est prévue.

La disposition sera réexaminée.

Article 18

À l'article 18, il y a lieu d'écrire « entre en vigueur le » au lieu de « produit ses effets au ».

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Bernard BLERO